

Éclairages



Droit matrimonial

*Référence de la décision:*

[5A\\_346/2015](#)

*Mots-clés:*

**Divorce, Régime matrimonial, Soutte**

*Articles de loi:*

[art. 214 CC](#)

iusMail DROIT CIVIL 03/2017

## Quand la fluctuation de valeur devient un fait nouveau : l'effet du temps des procédures matrimoniales

Eclairage de l'arrêt 5A\_346/2015 du 27 janvier 2017



Anne Reiser,

Avocate au Barreau de Genève, spécialisée en droit de la famille

Lorsqu'on liquide judiciairement des régimes matrimoniaux, l'effet du temps sur la valeur des acquêts à partager pose d'épineux problèmes lorsque la valeur des actifs est fluctuante, vu la maxime des débats qui s'applique au sujet (art. 277 al. 1 CPC) ; les strictes dispositions qui gouvernent les novas (art. 229, 317 al. 1 lit b CPC) ; la disposition du Code civil qui veut que les acquêts existant à la dissolution du régime sont estimés à leur valeur au jour du jugement (art. 214 al. 1 CC, ATF 121 III 152, 123 III 289) ; et la nécessité de calculer les créances variables en fonction de la fluctuation conjoncturelle des actifs (art. 206, 209 CC).

Quand ces actifs à valorisation fluctuante sont des biens immobiliers dont le financement a été assuré par des masses de biens différentes, lorsque dure la procédure et qu'une expertise a été produite il y a un temps certain, doit-on admettre que les parties ont retenu une date de valeur correspondant à celle de l'expertise immobilière, lorsqu'elles utilisent cette dernière pour chiffrer leurs prétentions, sachant que la doctrine autant que la jurisprudence retiennent la possibilité d'une telle dérogation conventionnelle, même implicite, à l'art. 214 al. 1 CC (TF 5C.279/2006 du 31 mai 2007 avec références, in FamPra.ch 2007 p. 904) ?

L'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_346/2015 du 27 janvier 2017 mérite la lecture. Après avoir rappelé (consid. 4.3.1) qu'une convention de procédure doit être traitée comme une transaction sur les effets accessoires du divorce passée par devant le tribunal, et qu'ainsi le droit des contrats est applicable à son interprétation, le Tribunal fédéral rappelle aussi que le but de l'interprétation d'une telle convention est en premier lieu de constater la réelle volonté commune des parties (art. 18 al. 1 CO) ; si elle ne peut être démontrée, alors le principe de la

confiance doit permettre d'interpréter la volonté hypothétique des parties, démontrée par leurs déclarations, selon leur libellé, le contexte et l'ensemble des circonstances. Ce qui est déterminant, évidemment, c'est le moment de la conclusion de la convention de procédure, donc une interprétation selon le principe de la confiance du comportement subséquent des parties est sans pertinence. Le Tribunal fédéral réaffirme qu'il est lié par les constatations des instances cantonales à propos des circonstances externes et quant à la conscience et la volonté des parties, et qu'il ne revoit que la question de droit, soit l'interprétation objective des déclarations de volonté.

Le Tribunal fédéral analyse alors la question qui lui est posée pour conclure qu'aucune convention procédurale expresse n'a été passée par les parties, et, constatant que l'une d'elles a requis une expertise en appel, et que sa requête a été analysée par l'instance d'appel sous l'angle des *novas*, il relève (consid. 5.3.) qu'il appartient en effet, en vertu des articles 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC, à la partie lésée du fardeau de la preuve qui ignore la valeur d'un élément d'actif ou de passif et qui ne peut s'en procurer l'évaluation, de requérir une expertise (art. 183 ss CPC) afin que le tribunal puisse disposer des éléments de preuve pertinents pour statuer.

Mis en parallèle avec l'ATF 142 III 257 du 23 mars 2016, rendu à propos d'un bien immobilier acquis par un époux dans le contexte de la liquidation d'une succession, cet arrêt doit attirer l'attention des praticiens sur la nécessité de réexaminer leurs calculs et leurs conclusions non seulement lorsque, comme dans l'arrêt 5A\_346/2015 du 27 janvier 2017, la valeur vénale du bien évolue au fil de la procédure, mais aussi lorsqu'il s'avère, au cours des enquêtes, que la part du prix payé devant être allouée à une masse de biens change, ou qu'elle consiste en un emploi de biens propres (et non donation mixte, dans lequel le Tribunal fédéral range les droits d'un héritier au moment de la liquidation d'une succession) ou d'acquêts: il peut en effet en résulter une requalification du statut du bien, nécessitant un nouveau calcul des créances matrimoniales, qu'il convient d'effectuer sans délai (art. art. 229, 317 al. 1 lit b CPC).